

2. La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée aux termes de la législation de l'autre Partie, pourvu que le requérant, au moment de la présentation de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assujettissement ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si le requérant exige que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. L'autorité ou l'institution compétente à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté le transmet sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 22

Versement des prestations

1. Une Partie verse des prestations en vertu du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours, conformément à la législation qu'elle applique.

2. Une Partie verse des prestations prévues aux termes du présent accord sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 23

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties résolvent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à ses principes fondamentaux.

2. Tout différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 est réglé sans retard au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée du Brésil et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.